

Les statuts du comité de jumelage

Article 1er

Il est constitué à SAINT-BRIEUC une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 (Association sans but lucratif) , sous le titre: " **COMITE DE JUMELAGE DE LA VILLE DE SAINT-BRIEUC** "

Article 2

Cette Association a pour but de favoriser les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux, économiques, etc... avec les Villes jumelées et d'organiser ou de favoriser l'organisation des rencontres des délégations des villes jumelées, ainsi que les visites et séjours de ces délégations.

Article 3

L'Association a son siège à l'Hôtel de Ville de **SAINT-BRIEUC**.

Article 4

L'Association se compose:

de Membres de Droit:

- le Maire de la Ville de Saint-Brieuc
- Le Conseil Municipal
- Les Secrétaires Généraux de la Mairie
- Les Directeurs Généraux des Services Techniques

de Membres Actifs

de Membres d'Honneur, élus par L'Assemblée Générale de l'Association, en raison des services rendus.

de Membres Associés (personnes morales) représentant toute association ou organisme, public ou privé, intéressés par les activités du jumelage

Article 5

Chaque adhérent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Le taux des cotisations est fixé par décision de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale approuve le règlement intérieur de l'Association.

Article 6

La qualité de Membre de l'Association se perd:

par démission

par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 7

L'exercice budgétaire court du 1er Janvier au 31 Décembre.

Les ressources annuelles de l'Association se composent:

- des cotisations versées par ses Membres

- des subventions qui peuvent lui être allouées
- des dons faits à l'Association
- des produits des fêtes et manifestations qui peuvent être organisées par l'Association.
- des revenus, biens et valeurs appartenant à l'Association

Article 8

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres du Conseil d'Administration puisse en être personnellement responsable.

Article 9

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de **15 Membres au minimum et de 40 Membres au maximum**, désignés par l'Assemblée Générale. Les candidatures doivent être déposées au moins 15 Jours avant l'Assemblée Générale. Les membres sont élus pour 3 ans (renouvelables par tiers tous les ans).

Le Maire de la Ville de Saint-Brieuc , ou son représentant, et **six personnes** désignées par le Conseil Municipal siègent de droit au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir, par cooptation, au remplacement des places vacantes. Les membres sortant sont rééligibles. Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer de toutes les affaires concernant l'Association. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11

Au cours de la réunion qui suivra l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procédera à la désignation d'un Bureau de **8 à 18 Membres**, constitué ainsi qu'il suit:

- 1 Président
- 2 ou plusieurs Vice-Présidents (Président de la Commission de chaque jumelage)
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint
- 2 ou plusieurs Secrétaires Adjoins (Secrétaires de commissions)
- 2 ou plusieurs Membres Assesseurs, chargés d'une fonction ou d'une mission particulière.

Le Bureau est élu pour un an au bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'Association. Toutefois, ses décisions doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration, lors de sa prochaine séance.

Article 12

Pour étudier les différentes questions relatives au jumelage, le Conseil d'Administration constituera des commissions spécialisées, placées sous la direction d'un président, assisté d'un secrétaire, qui seront les intermédiaires entre la commission et le Bureau. Ces commissions pourront s'adjoindre des techniciens et toutes personnes qu'elles jugeront utiles. Les membres du Bureau sont invités aux différentes commissions.

Article 13

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an, sur convocation adressée au moins 15 jours à l'avance. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée élit les Membres du Conseil d'Administration, désigne les Membres d'Honneur, statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, fixe le taux des cotisations de l'année suivante et, d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le Conseil d'Administration ou sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents.

Article 14

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra se réunir, soit à la demande motivée d'un tiers des membres, soit à la demande du Conseil d'Administration, pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion .

Article 15

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale, spécialement convoquée, et à la majorité des Membres adhérents de l'Association.

Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième réunion aura lieu 15 jours plus tard et sa décision sera valable quel que soit le nombre de présents, et à la majorité simple.

Article 16

En cas de dissolution de l'Association, **une commission de trois membres**, désignée par cette Assemblée sera chargée de la liquidation de l'Association et l'avoir sera versé, dans un délai maximum de trois mois à la Commune de Saint-Brieuc. La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.